



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT  
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE  
L'AIRE TOULONNAISE**

**Délibération N°1974**

Adoption du règlement  
intérieur

**SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 20 MAI 2026 à 9H30**

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 11 mai 2026 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

**Présents :** Jean-Yves DOLISI – René CASTELL – Franck BERTONCINI – Robert DELEDDA – Jean-Luc VITRANT – Jean-Pierre COIQUAULT – Ange MUSSO – Hélène BILL ARNAUD – Alain ETRIOUX – Patrick APARICIO – Thomas DOMBRY – Didier SILVE – Nicolas PATACCHINI – Patrick MARTINELLI – Bernard MARTINEZ – Jean-Claude LANDA

**Délégués suppléants :** Romain GRILLOT – Albert TANGUY – Elodie TESSORE - Corinne ROCHETTE –

**Absents ou excusés :** Pascal ETIENNE – Audrey PANIGOT – Karine TROPINI

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	17
Absents ou excusés	3
Procuration(s)	1

Monsieur Romain GRILLOT

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

Le Comité Syndical a adopté un Règlement Intérieur depuis 2008.

Aujourd'hui, il convient d'adopter le Règlement Intérieur du fait du renouvellement des élections municipales de Mars 2026.

Il convient de préciser que les délégués suppléants seront invités à chacune des réunions des Commissions Mixtes afin que ceux-ci soient pleinement informés des travaux du Syndicat, sachant qu'ils ne pourront voter en Comité Syndical qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Il est donné lecture du projet de règlement intérieur transmis à chaque délégué du SITTO MAT avec l'ordre de jour de la présente séance.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Adopter le Règlement Intérieur annexé à la présente.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Romain GRILLOT  
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTO MAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR

(Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 1

Le Comité Syndical est réagi par les dispositions prévues au Livre II, Titre Ier, Chapitre I et II de la partie V du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2

Périodicité des séances : le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des délégués du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### ARTICLE 3

Toute convocation est faite par le Président.

Elle contient :

- La date et l'heure de la séance ;
- Le lieu de la séance ;
- Les questions portées à l'Ordre du Jour ;
- Une note explicative de synthèse sur chaque affaire ;
- La synthèse des décisions prises depuis la dernière séance ;
- Le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, ainsi que tout projet ou modification d'établissement public de coopération intercommunale et de syndicats mixtes, peut être consulté par tout délégué, au Bureau du service des Marchés dans l'immeuble du SITTOMAT.

La convocation est adressée à tous les délégués titulaires et suppléants par écrit, de manière dématérialisée.

### ARTICLE 4

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour ne comporte que la (ou les) question(s) justifiant la séance urgente. Le Comité Syndical ne peut délibérer que dans les limites strictes de cet ordre du jour.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence, le cas échéant pour chacune des questions soumises à l'ordre du jour et ce de manière individuelle, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie d'une séance ultérieure.

**ARTICLE 5**

Les séances du Comité Syndical sont en principe publiques.

Néanmoins, le Comité Syndical peut décider qu'il siégera à huis clos.

La proposition est formulée par le Président ou trois délégués au moins. La demande ne donne pas lieu à débat. Il est procédé à un vote à la majorité absolue.

Si la majorité du Comité Syndical décide de siéger à huis clos, il en résultera une interdiction à tout public d'assister à la séance en cours. Cette décision ne sera pas valable pour les séances suivantes.

**ARTICLE 6**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le président de séance ouvre, lève, renvoie et suspend la séance. Il met à la discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il a autorité sur les autres élus dans le cadre de cette direction des débats, il donne et retire la parole. Il est le titulaire du pouvoir de police de l'assemblée et peut prononcer à ce titre des sanctions.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, il est remplacé à la présidence de séance par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations (1er Vice-Président, 2ème Vice-Président, 3ème Vice-Président, ...).

La personne remplaçant le Président du Syndicat aura pleinement la qualité de président de séance, et donc les mêmes pouvoirs, y compris en matière de police de l'assemblée.

Le Président de séance est chargé de faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Secrétaire(s) nommé(s) par le Comité Syndical au début de chacune de ses séances, parmi les membres du Comité Syndical.

Il pourra être adjoint à ce ou à ces Secrétaires de séance un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2121-15). Ils assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

**ARTICLE 8**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que s'il se trouve réuni à la majorité de ses délégués en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**ARTICLE 9**

En cas d'absence, un délégué peut déléguer son pouvoir à un autre délégué ou se faire représenter par son suppléant. Ce pouvoir doit être écrit et faire apparaître le nom du délégué « délégant », son choix de délégué « délégataire » et les dates des séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être signé pour plusieurs Comités Syndicaux consécutifs, dans la limite de trois, sauf en cas d'absence pour maladie dûment attestée ou en cas de congés de maternité.

Le pouvoir est révocable à tout moment par le délégant, y compris en cours de séance.

Il est révoqué d'office si le délégant assiste finalement à la séance du Comité Syndical.

Le délégant votant par procuration est réputé avoir le même sens de vote que le délégataire ayant reçu la procuration, à moins d'une précision contraire explicite en séance faite par le délégataire.

**ARTICLE 10**

Le Président ouvre, dirige et clôt les débats.

En cas de discussions générales, les temps de parole seront distribués par membre (Etablissements publics de coopération intercommunale).

La répartition du temps de parole sera égale pour chacun des membres du Syndicat.

Il appartiendra aux délégués de chaque établissement public de coopération intercommunale de se partager le temps imparti à chaque membre.

**ARTICLE 11**

Nul ne peut parler sans l'autorisation du Président.

Nul ne peut interrompre celui qui a la parole.

Le Président, seul, a le pouvoir de le faire, par un rappel à la question ou à l'ordre. Si un délégué excède les limites de son droit à la libre expression, tient des propos diffamatoires ou injurieux, la parole lui sera retirée.

**ARTICLE 12**

La parole est accordée en suivant l'ordre des demandes.

**ARTICLE 13**

Celui qui parle ne peut s'adresser qu'au Président et à l'Assemblée, mais jamais au public.

**ARTICLE 14**

La parole est accordée en fin de séance à tout délégué qui la demande pour un fait personnel.

**ARTICLE 15**

Tout délégué peut adresser, sous forme écrite, au Président une question à laquelle il devra répondre au cours d'une séance.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Comité.

Les questions seront exposées et débattues une fois l'Ordre du Jour de la séance épuisé.

En fonction des éléments nécessaires à rassembler pour l'élaboration de la réponse, celle-ci sera étudiée lors de la plus proche séance ou lors d'une séance ultérieure.

La réponse qui sera faite en séance ne constitue pas une décision et ne fait pas l'objet d'une transmission en Préfecture pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 16**

Chaque année, deux mois avant l'examen du Budget, aura lieu un débat sur les orientations budgétaires, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Administration préparera à cet effet, un dossier faisant ressortir les grandes masses en dépenses et recettes ainsi qu'un comparatif avec l'année N-1.

Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

**ARTICLE 17**

Pour les questions à l'Ordre du Jour, le Comité Syndical vote à main levée. Il s'agit du mode de scrutin habituel.

Le vote a lieu au scrutin public quand un quart des membres du Comité Syndical présents le demande. Les personnes représentées ne sont pas considérées comme présentes. Le nom des votants avec la désignation de leurs votes est inséré au procès-verbal.

Le vote a lieu à bulletin secret :

- Soit sur demande du tiers des délégués présents – les personnes représentées ne sont pas considérées comme présentes.
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Le cas échéant le Comité a la possibilité d'écarter à l'unanimité ce mode de scrutin et d'opter pour un vote à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La décision de recourir au scrutin public ou au scrutin secret ne peut concerner qu'une affaire précise, et non l'ensemble des affaires à l'ordre du jour. Si plusieurs scrutins publics ou secret doivent intervenir, la décision doit être renouvelée pour chaque vote.

Le vote électronique peut être utilisé en remplacement des autres modes de scrutin, y compris les scrutins secrets, si les boîtiers de vote sont paramétrés en mode « secret ». Il peut être utilisé pour tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité Syndical, sur proposition du Président. Le Président informe les membres de l'assemblée de ce choix avant le vote de la délibération ou en début de séance, au moment de la présentation de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 18**

Les séances du Comité Syndical font l'objet d'un enregistrement.

Le procès-verbal établit et conserve les faits et décisions des séances du Comité Syndical.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité Syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est approuvé lors d'une séance ultérieure par les délégués présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du SITTOMAT et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du SITTOMAT et mise en ligne sur le site internet du SITTOMAT.

**ARTICLE 19**

Le Président a seul la Police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Ce pouvoir peut s'appliquer à toute personne présente dans la salle du Comité, notamment les élus et le public.

**ARTICLE 20**

Les travaux du SITMAT sont organisés à partir :

- D'une « Commission Mixte » ayant pour objet la préparation des comités syndicaux, qui se réunira entre sept et quinze jours avant chaque Comité Syndical, exception faites des deux premiers comités syndicaux de la mandature n'ayant pour objet que de ré installer l'institution.

Chaque délégué du Comité Syndical pourra participer à la Commission Mixte et toutes les questions soumises au Comité Syndical devront avoir été inscrites à l'Ordre du Jour de la Commission Mixte précédant chaque Comité Syndical, sauf cas exceptionnel et urgent.

Le Président est président de droit de la Commission Mixte. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, il est remplacé à la présidence de séance par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations (1er Vice-Président, 2ème Vice-Président, ...).

La consultation de la Commission Mixte ne lie pas le Comité Syndical dans ses décisions.

Les commissions se réunissent en principe en visioconférence organisée à partir de la salle du Comité Syndical ; les délégués qui le souhaitent peuvent assister en présentiel à la commission mixte ; à titre exceptionnel, le Président peut décider de tenir une commission en présentiel.

Les commissions mixtes ne sont pas publiques et l'enregistrement et la diffusion des travaux de la commission sont prohibés.

L'invitation à la commission comprend la date et l'heure de la commission, l'ordre du jour de la commission, les projets d'affaires étudiés durant la commission, les modalités techniques permettant la connexion en visioconférence ou le lieu de réunion, le cas échéant. Le délai d'invitation est fixé à cinq jours francs.

Les débats intervenus en commission et les documents y afférant constituent des actes préparatoires ne relevant pas du livre III du Code

des relations entre le public et l'administration, et ne sont en conséquence pas communicables.

La tenue n'est pas soumise à quorum.

- D'un comité consultatif afférent au traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective.

Il se réunit une fois par an, en même temps que la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Il comprend des membres élus du Syndicat, ainsi que des administrations et associations qui sont désignées par arrêté du Président. Il est un lieu d'information et d'échanges sur l'action du Syndicat.

La tenue n'est pas soumise à quorum.

- Des groupes de travail, comités de pilotage ou comités techniques pourront également être créés en cas de besoin.

#### ARTICLE 21

Le SITTOMAT est doté d'un site Internet performant ; dans le cadre de la protection de l'Environnement et notamment pour réduire la quantité de papier utilisé, le Comité Syndical ne fera pas de reproduction papiers des documents soumis à la commission mixte et au comité syndical. Ces derniers seront transmis par voie dématérialisée aux délégués et projetés lors des séances et assemblées.

Les délégués titulaires et suppléants qui en font la demande seront équipés d'un outil informatique (tablette ou IPAD)

#### ARTICLE 22

Conformément à la réglementation, le Comité Syndical adoptera le rapport d'activité du Syndicat dans le cadre de l'exécution du service public du traitement des ordures ménagères.

Ce rapport sera renvoyé avec le Compte Financier Unique avant le 30 juin à chaque membre du SITTOMAT.

#### ARTICLE 23

Les contributions communales d'équilibre du Syndicat sont à verser dans les caisses du Receveur Municipal de Toulon, Trésorier du SITTOMAT, avant le 25 avril de chaque exercice (contributions financières annuelles, participation aux impôts et taxes, péréquation des transport).

Le versement des douzièmes relatifs au coût de traitement des résidus ménagers devra être mandaté au plus tard le 15 de chaque mois.

#### ARTICLE 24

Les délégués suppléants de tous les membres du SITTOMAT seront régulièrement invités aux séances du Comité Syndical et de la Commission Mixte.

A ce titre, ils recevront les procès-verbaux des réunions et les documents afférents aux questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Ils pourront ainsi intervenir en lieu et place des délégués titulaires (en cas d'absence), en étant ainsi informés de l'activité du Syndicat.

**ARTICLE 25**

A leur demande, un espace pour l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité peut être mis à disposition sur le site internet du SITTOMAT. Le cas échéant, le droit d'expression dans ces espaces s'exerce de manière individuelle et égale pour chacun des délégués n'appartenant pas à la majorité. Plusieurs délégués peuvent choisir d'agrèger leur droit individuel d'expression en signant conjointement un texte. Leur espace d'expression représente alors la somme des expressions individuelles allouées à chacun d'entre eux.

**ARTICLE 26**

Le présent règlement pourra être modifié par le Comité Syndical.

Ces modifications se font à la demande et sur proposition du Président ou du quart des membres de l'assemblée.

Des modifications peuvent également être apportées d'office lorsqu'elles résulteront de modification, de suppression ou d'ajout de dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles régissant le fonctionnement de cette assemblée.

**ARTICLE 27**

Ce règlement peut être déféré devant le Tribunal Administratif.